



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2020-04

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-03-006 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-40 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 3
IDF-2020-04-03-008 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-41 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie (3 pages)	Page 6
IDF-2020-04-03-007 - ARRÊTÉ n°ARS – DOS – 2020 / 727 Relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. (2 pages)	Page 10
IDF-2020-04-03-005 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-39 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages)	Page 13
IDF-2020-04-03-004 - DECISION N°DOS-2020/555 Portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n° DOS- 2020/542 du 1er avril 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de- France (3 pages)	Page 16

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-03-006

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-40 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-40
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 10 février 1944, portant octroi de la licence n°93#000343 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 38 avenue Liégeard (anciennement 30) à SEVRAN (93270) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-70 en date du 2 juillet 2019 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 4 boulevard Westinghouse à SEVRAN (93270) et octroyant la licence n°93#002537 à l'officine ainsi transférée ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-137 en date du 4 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-70 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie vers le 02A boulevard Westinghouse à SEVRAN (93270) et maintenant la licence n°93#002537 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier reçu le 28 février 2020 par lequel Madame Virginie CHAN et Monsieur Laurent CHAN informent l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 02A boulevard Westinghouse à SEVRAN (93270) suite à transfert et restitué la licence n°93#000343 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêtés du 2 juillet 2019 et du 4 décembre 2019 susvisés, sise 02A boulevard Westinghouse à SEVRAN (93270) et exploitée sous la licence n°93#002537, est effectivement ouverte au public à compter du 24 février 2020 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°93#002537 entraîne la caducité de la licence n°93#000343 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 24 février 2020, la caducité de la licence n°93#000343, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°93#002537, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 02A boulevard Westinghouse à SEVRAN (93270).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 avril 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-03-008

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-41 portant autorisation de
regroupement d'officines de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2020-41
PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 23 avril 1991 portant octroi de la licence n° 95#000167 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial « La Galathée », 21 rue Abel Fauveau à DEUIL-LA-BARRE (95170);
- VU l'arrêté du 4 novembre 2015 portant octroi de la licence n° 95#001108 à l'officine de pharmacie sise 2 place de la Nation à DEUIL-LA-BARRE (95170) ;
- VU la demande enregistrée le 13 décembre 2019, présentée par Madame Françoise NGONO KPAMA, pharmacien titulaire de l'officine sise 21 rue Abel Fauveau à DEUIL-LA-BARRE (95170), et Monsieur Nacer IAMRACHE, représentant de la SELARL PHARMACIE DU PROGRES et pharmacien titulaire de l'officine sise 2 place de la Nation à DEUIL-LA-BARRE (95170), en vue du regroupement de leurs officines vers le local de l'une d'entre elles sis 2 place de la Nation à DEUIL-LA-BARRE (95170) ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 11 février 2020 ;

- 
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 27 février 2020 ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 8 février 2020 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 12 mars 2020 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine de Monsieur Nacer IAMRACHE, représentant de la SELARL PHARMACIE DU PROGRES, sis 2 place de la Nation à DEUIL-LA-BARRE (95170) ;
- CONSIDERANT que la commune de DEUIL-LA-BARRE (95170) comptabilise au dernier recensement en vigueur 22 306 habitants et dispose de six officines ouvertes au public ;
- CONSIDERANT que la commune de DEUIL-LA-BARRE (95170) présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4, remplissant la condition prévue à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT qu'une distance de 350 mètres sépare les deux officines à regrouper, accessibles par voie piétonne ;
- CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper, délimité au Nord et à l'Est par la frontière communale, au Sud par la D928 et à l'Ouest par une voie ferrée ;
- CONSIDERANT que l'accès à l'officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 2 place de la Nation à DEUIL-LA-BARRE (95170), des officines dont Madame Françoise NGONO KPAMA et Monsieur Nacer IAMRACHE, représentant de la SELARL PHARMACIE DU PROGRES, sont titulaires.
- ARTICLE 2 : La licence n° 95#001124 est octroyée à l'officine issue du regroupement.
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : Les licences n° 95#000167 et n° 95#001108 devront être restituées à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 avril 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-03-007

ARRÊTÉ n°ARS – DOS – 2020 / 727

Relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

ARRÊTÉ n°ARS – DOS – 2020 / 727

Relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-298 du 24 mars 2020 modifiant le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

CONSIDÉRANT, les impératifs de continuité du service public et la situation sanitaire exceptionnelle liée à l'épidémie de COVID-19

ARRÊTE :

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié, les établissements de la région Ile-de-France mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont autorisés à titre exceptionnel, afin de garantir la continuité et la sécurité des soins et jusqu'au 1^{er} juin 2020, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par l'article 15 du décret du 4 janvier 2002 susvisé, pour les agents titulaires et contractuels de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 2

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 Avril 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-03-005

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-39 portant autorisation de
gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son
titulaire

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2020-39
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
APRES LE DECES DE SON TITULAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-16, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-103 du 3 octobre 2019, publié le 4 octobre 2019, portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire à DRANCY (93700) ;
- VU la demande déposée le 24 mars 2020 par laquelle Monsieur Djafer AIT TOUATI, pharmacien, sollicite le renouvellement de son autorisation de gérer l'officine de pharmacie sise 144 rue Roger Salengro à DRANCY (93700) suite au décès de son titulaire ;
- VU l'avenant de renouvellement du contrat de gérance en date du 20 mars 2020 conclu entre Madame Khadija JOUNDY, représentante de la succession et Monsieur Djafer AIT TOUATI, pharmacien ;
- CONSIDERANT que Monsieur Djafer AIT TOUATI justifie être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT que Monsieur Djafer AIT TOUATI n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;
- CONSIDERANT que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans (2 août 2021) et que l'avenant de renouvellement au contrat par lequel les héritiers de Monsieur Mohammed JOUNDY confient la gérance de l'officine à Monsieur Djafer AIT TOUATI prendra fin le 23 décembre 2020.



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Monsieur Djafer AIT TOUATI, pharmacien, est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise 144 rue Roger Salengro à DRANCY (93700), suite au décès de son titulaire.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable le 23 décembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 avril 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-03-004

DECISION N°DOS-2020/555

Portant rectification d'une erreur matérielle dans la
rédaction de la décision n° DOS-
2020/542 du 1er avril 2020 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-
France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/555

Portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n° DOS-2020/542 du 1^{er} avril 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SA Clinique Conti dont le siège social est situé au 3 Chemin des trois Sources 95 290 Isle-Adam (Finess EJ 950000521) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département du Val d'Oise, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de médecine sur le site de la clinique Conti situé au 3 Chemin des trois Sources 95 290 Isle-Adam (Finess ET 950300202) ;
- VU la décision n° DOS/2020-542 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} avril 2020 autorisant la SA Clinique Conti à exercer l'activité de médecine à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, sur le site de la Clinique Conti située au 3 Chemin des trois sources 95 290 Isle-Adam ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en médecine afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la SA Clinique Conti a été autorisée par décision n° DOS/2020-542 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2020, à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'assurer l'accueil des patients nécessitant une prise en charge en médecine en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Conti située au 3 chemin de sources 95 290 Isle-Adam, afin de renforcer les capacités d'hospitalisation du département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans la décision n° DOS/2020-542 du Directeur générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} Avril 2020 ;

qu'il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le sixième considérant de la décision n° DOS/2020-542 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 1^{er} avril 2020 est rectifié comme suit :
- « que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser » ;*
- ARTICLE 2 : Les autres articles et considérants de la décision n° DOS/2020-542 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 1^{er} avril 2020 demeurent inchangés.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 3 avril 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

Signé

Didier JAFFRE